



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 05 août 2026

Procès-verbal N°3

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Gérard PEREZ

Assistent : Mme ARNOLD Mathilde, Laurène NTAZAMBI FERRARO et MM. Jean-Baptiste DEBOUT, Maxence DURAND (Service Juridique).

En préambule, le Président souhaite chaleureusement remercier M. DEBOUT Jean-Baptiste, alternant du service juridique pour la qualité de son travail, son implication et sa parfaite intégration au sein de la Commission. Au nom de l'ensemble des membres et du service juridique, il lui souhaite le meilleur pour la suite de son parcours professionnel.

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°1 de la séance du 22/07/2026, à l'exception du dossier N°CRRM-OP-014, faisant l'objet d'une reprise lors de la présente séance, après relecture.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR & LIEN UTILES

Mutations

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- *le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).*

- *la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;*

- *mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.*

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-027 | REPRISELa Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) au changement de club de KHACHOU Saad, licence n°9605056038, sollicité par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit.

Le club d'accueil, LA JUVENTUS DE PAPUS, n'a transmis aucune observation à la Commission, malgré le courriel qui lui a été adressé le 17 juillet 2026 l'informant de l'opposition formée et l'invitant à faire valoir ses explications.

Le club quitté, A.S. TOULOUSE MIRAIL, indique que la demande de changement de club a été effectuée sans l'autorisation de la famille du joueur KHACHOU Saad, que le représentant légal du licencié n'a signé aucun dossier d'inscription, n'a procédé à aucun règlement de la cotisation et que le joueur ne souhaite pas quitter son club formateur.

Par ailleurs, il ressort des éléments techniques figurant dans les fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que l'origine de la demande de licence du joueur KHACHOU Saad provient directement du compte du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), et non d'une démarche réalisée via l'adresse électronique personnelle du licencié ou de son représentant légal.

En l'état des éléments du dossier, la Commission estime ne pas être suffisamment éclairée pour statuer sur le bien-fondé de l'opposition.

En conséquence, la Commission décide de solliciter une nouvelle fois les observations du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), afin qu'il précise les circonstances dans lesquelles la demande de licence a été initiée et qu'il produise tout document ou élément de nature à établir que cette démarche a été effectuée avec l'accord du représentant légal du joueur.

Les observations et pièces éventuelles devront impérativement être transmises à la Commission au plus tard le lundi 3 août 2026, à défaut de quoi celle-ci statuera au vu des seuls éléments figurant au dossier.

À la reprise de l'examen du dossier, la Commission constate que le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) n'a produit aucune observation, ni aucune pièce justificative, en dépit des deux demandes qui lui ont été régulièrement adressées par la Commission, dont la dernière notification a été ouverte le 31 juillet 2026 à 15 h 09.

La Commission relève que le club a ainsi délibérément choisi de ne pas répondre aux sollicitations qui lui étaient adressées, alors même qu'elles avaient pour seul objet de lui permettre d'exercer pleinement ses droits de la défense et de justifier les circonstances dans lesquelles la demande de changement de club avait été initiée.

En s'abstenant de produire la moindre explication ou le moindre élément de nature à démontrer que la demande de licence avait été effectuée avec l'accord exprès du représentant légal du joueur, le club LA JUVENTUS DE PAPUS laisse sans réponse les éléments précis, circonstanciés et concordants produits par le club quitté.

La Commission relève en effet que les éléments extraits de Footclubs établissent que la demande de changement de club a été initiée directement depuis le compte Footclubs du club de LA JUVENTUS DE PAPUS, sans qu'il ne soit démontré qu'une démarche préalable ait été effectuée par le représentant légal du joueur ou que celui-ci ait expressément autorisé cette demande.

Parallèlement, le club de A.S. TOULOUSE MIRAIL affirme, sans être utilement contredit, que le représentant légal du joueur n'a signé aucun dossier d'inscription, n'a donné aucun accord au changement de club, n'a procédé au règlement d'aucune cotisation et que le joueur n'a jamais manifesté la volonté de quitter son club.

En l'absence de toute contestation de ces éléments par le club d'accueil, malgré deux sollicitations successives de la Commission, il y a lieu de considérer que les déclarations du club quitté ne sont pas utilement remises en cause.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'A.S. TOULOUSE MIRAIL était parfaitement fondée à former une opposition au changement de club du joueur KHACHOU Saad, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de licence a été initiée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS sans qu'il soit justifié de l'accord préalable du représentant légal du joueur, condition pourtant essentielle à la validité d'une telle démarche.

La Commission rappelle enfin que le défaut de réponse aux demandes d'observations adressées par un commission régionale constitue un manquement aux obligations réglementaires des clubs. En conséquence, conformément aux dispositions du Règlement Administratif de la Ligue, le club de LA JUVENTUS DE PAPUS est sanctionné d'une amende de 70 euros pour n'avoir pas répondu, à deux reprises, aux sollicitations de la Commission.

En complément, la Commission juge opportun de porter à la charge du club de LA JUVENTUS DE PAPUS, les frais d'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S TOULOUSE MIRAIL (527214) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LA JUVENTUS DE PAPUS pour KHACHOU Saad (9605056038).
- **SANCTIONNE** LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) d'une amende de 70 euros (35 euros x2).
- **PORTE** à la charge du club **LA JUVENTUS DE PAPUS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-OP-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au changement de club de MONIEKE Younis, licence n°2547535806, sollicité par le club AM.S. MURETAINE (505904).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AM.S. MURETAINE, indique ne pas connaître la raison de l'opposition.

Le club quitté, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique s'opposer au départ du licencié suite à un nombre de joueurs trop important ayant muté vers l'AM.S. MURETAINE.

La Commission rappelle que les départs excessifs vers un même club sont en partie régis par l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. qui ne s'applique que pour les catégories jeunes de U6 à U19. Le club ne démontre pas l'impact du départ du licencié sur sa catégorie senior ou U20 dans ses observations.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AM.S. MURETAINE pour MONIEKE Younis (2547535806)



Dossier n° CRRM-OP-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. COMBES (506037) au changement de club de LOUZI Hamza, licence n°9604923420, sollicité par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. BASSIN AVEYRON, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, l'ET.S. COMBES, indique s'être opposé au départ du joueur en raison d'une dette financière que celui-ci aurait contractée à son égard. Il précise qu'aucun document écrit ne permet d'établir l'existence de cette créance, les échanges étant uniquement intervenus de manière orale. Le club soutient néanmoins que le joueur serait en mesure de confirmer cette dette et expose qu'il avait accepté son départ, motivé notamment par son éloignement géographique et les conditions proposées par son nouveau club, sous réserve de la régularisation préalable des sommes dues. Il ajoute enfin que cette opposition ne poursuit aucun objectif sportif mais vise uniquement à obtenir le règlement des engagements financiers qu'il estime dus par le licencié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ET.S. COMBES (506037) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON pour LOUZI Hamza (9604923420)



Dossier n° CRRM-OP-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de DJANFAR Elyes, licence n°9603631589, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, l'U.S. CASTRES FOOTBALL, indique que le licencié souhaite finalement demeurer au sein de son association. À l'appui de ses observations, il produit une attestation établie et signée par le représentant légal du joueur, mineur, aux termes de laquelle celui-ci précise que la demande de changement de club a été effectuée de manière précipitée, sans que ses conséquences n'aient été pleinement mesurées. Il indique qu'après réflexion et d'un commun accord avec son fils, leur volonté est désormais que ce dernier demeure licencié à l'U.S. CASTRES FOOTBALL, dont le renouvellement de licence pour la saison 2026/2027 avait d'ailleurs déjà été validé. Le représentant légal sollicite, en conséquence, l'annulation de la demande de changement de club.

La Commission rappelle que le seul changement d'avis du licencié ou de son représentant légal, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour DJANFAR Elyes (9603631589)



Dossier n° CRRM-OP-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ASPTT MONTPELLIER (503349) au changement de club de MATELL Alice, licence n°2546692162, sollicité par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

La licenciée indique qu'un accord avait été conclu avec le club quitté, selon lequel elle était exonérée du règlement du coût de sa licence de joueuse en contrepartie de l'exercice de fonctions d'éducatrice au sein du club. Elle expose avoir mis fin à ces fonctions au mois de décembre 2025 en raison de difficultés rencontrées avec celui-ci et avoir proposé de régler le coût de sa licence au prorata de la période durant laquelle elle n'exerçait plus cette mission. Elle soutient que cette proposition est demeurée sans réponse et qu'aucune demande de règlement ne lui a été adressée jusqu'à l'émission de l'opposition à son changement de club. Elle s'interroge, en conséquence, sur le caractère tardif de cette opposition et produit plusieurs échanges afin d'étayer ses déclarations.

Le club quitté, l'ASPTT MONTPELLIER, indique s'être opposé au départ de la licenciée pour un motif financier, considérant que celle-ci demeure redevable de la somme de 330 euros correspondant au montant de sa licence pour la saison 2025/2026. Le club précise que la licenciée, qui exerçait également les fonctions d'éducatrice bénévole de l'équipe U15F, aurait mis fin à cette mission en

cours de saison sans en informer préalablement la direction, tout en continuant à participer aux entraînements et aux rencontres avec le club jusqu'au terme de la saison. Il indique avoir sollicité le règlement de la licence, la licenciée ayant refusé de s'en acquitter. À l'appui de ses observations, le club produit une fiche d'adhésion issue de son logiciel de paiement ainsi qu'une capture d'écran faisant apparaître le montant restant dû.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ASPTT MONTPELLIER (503349) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION pour MATELL Alice (2546692162)



Dossier n° CRRM-OP-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) au changement de club de DJABRI Nael, licence n°2548173744, sollicité par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB ELNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON, indique qu'il s'est opposé au départ du licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (135 euros), correspondant à une sanction disciplinaire. En complément, le club fait part à la Commission de son Règlement intérieur mentionnant dans son article 8 que les joueurs sanctionnés pour un comportement antisportif devront supporter le montant de l'amende. Le club transmet également la fiche d'inscription du licencié signée et approuvée comportant un espace où il déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB ELNE pour DJABRI Nael (2548173744)



Dossier n° CRRM-OP-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) au changement de club de NOU Sebastien, licence n°2548158894, sollicité par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON, indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (130 euros), correspondant à une sanction disciplinaire. En complément, le club fait part à la Commission de son Règlement intérieur mentionnant dans son article 8 que les joueurs sanctionnés pour un comportement antisportif devront supporter le montant de l'amende. Le club transmet également la fiche d'inscription du licencié signée et approuvée comportant un espace où il déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. pour NOU Sebastien (2548158894)



Dossier n° CRRM-OP-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) au changement de club de MENDES DE MIRANDA Joao Pedro, licence n°9602576046, sollicité par le club COQ GAILLACOIS (522806).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, COQ GAILLACOIS, indique que le joueur est en règle avec le club quitté et joint une attestation de paiement pour la licence de la saison 2025/2026.

Le club quitté, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, indique s'être opposé au départ du licencié pour un motif financier, considérant que celui-ci demeure redevable de la somme de 75 euros correspondant aux frais de mutation engagés par le club lors de son arrivée pour la saison 2025/2026. Le club précise avoir pris en charge ces frais afin de permettre au joueur de rejoindre son association, tout en ayant instauré, depuis plusieurs saisons, une charte et un règlement intérieur prévoyant le remboursement de ces frais en cas de départ du licencié avant deux saisons au sein du club. Il indique que cette disposition est portée à la connaissance des licenciés lors des réunions de début de saison et que les documents concernés sont affichés dans les locaux du club. Le club ajoute avoir également accordé au licencié une réduction sur le montant de sa cotisation annuelle en raison d'une blessure. À l'appui de ses observations, il produit notamment le règlement intérieur ainsi qu'une charte faisant apparaître les conditions relatives à la prise en charge des frais de mutation et à leur remboursement en cas de départ anticipé.

Toutefois, la Commission relève qu'aucun élément versé au dossier ne permet de démontrer que le licencié avait effectivement connaissance de cette obligation de remboursement des frais de mutation en cas de départ avant deux saisons. En outre, cette disposition apparaît en contradiction avec l'attestation de paiement de la cotisation établie par le club quitté et transmise par le club d'accueil, laquelle fait état du règlement de la cotisation due par le licencié au titre de la saison 2025/2026, sans mentionner l'existence d'une quelconque somme restant à devoir au titre des frais de mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club COQ GAILLACOIS pour MENDES DE MIRANDA Joao Pedro (9602576046)



Dossier n° CRRM-OP-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LABASTIDETTE U.S. (537930) au changement de club de DA SILVA DIAS Bruno Rafael, licence n°9602912472, sollicité par le club COQ GAILLACOIS (522806).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, COQ GAILLACOIS, indique que le joueur ne pensait pas être licencié puisqu'il ne résidait pas en France.

Le club quitté, LABASTIDETTE U.S., indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (105 euros), correspondant au prix

de la licence pour la saison 2025/2026. En complément, le club fait part à la Commission d'une capture d'écran des échanges avec le licencié où il reconnaît la somme d'ue.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LABASTIDETTE U.S. (537930) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club COQ GAILLACOIS pour DA SILVA DIAS Bruno Rafael (9602912472)



Dossier n° CRRM-OP-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DE SAVERDUN (506105) au changement de club de MOREAU Nicklass, licence n°2545687752, sollicité par le club COQ GAILLACOIS (522806).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, COQ GAILLACOIS, indique que le licencié s'est acquitté du montant de la cotisation demandé et fait part du refus de payer pour les frais d'opposition.

Le club quitté, F.C. DE SAVERDUN, indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club, correspondant à la licence pour la saison 2025/2026. Le club indique toutefois que le licencié s'est acquitté de cette somme et que le club lui demande désormais 50 euros correspondant aux frais d'opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. DE SAVERDUN (506105) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club COQ GAILLACOIS pour MOREAU Nicklass (2545687752)



Dossier n° CRRM-OP-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au changement de club de DEHI Ganhi, licence n°9605483317, sollicité par le club TREBES F.C. (509410).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TREBES F.C., indique que le joueur n'a pas connaissance d'avoir une dette envers le club quitté.

Le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, n'a pas fait part de ses observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TREBES F.C. pour DEHI Ganhi (9605483317)
- **SANCTIONNE** le F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) d'une amende de 35 euros



Dossier n° CRRM-OP-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de DIABY Bakoutoubou, licence n°9603020841, sollicité par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique que le joueur ne souhaite plus rejoindre l'U.S. COLOMIER FOOTBALL. Le club transmet un courriel du joueur indiquant qu'il souhaite rester dans son club et qu'il reconnaît avoir actuellement une dette au sein de ce club.

La Commission estime toutefois que l'attestation signée par le joueur ne peut être reconnue comme valable, le licencié étant mineur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour DIABY Bakoutoubou (9603020841)



Dossier n° CRRM-OP-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de OUAHHA Sofiane Yassine, licence n°2548012780, sollicité par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique s'être opposé au départ du licencié au motif que celui-ci souhaite finalement poursuivre son engagement au sein du club pour la saison 2026/2027. À l'appui de ses observations, le club produit une attestation sur l'honneur signée par le joueur, aux termes de laquelle ce dernier indique avoir informé son club de sa décision de rester licencié à l'UJS 31 et confirme maintenir son engagement au sein de l'association pour la saison à venir.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié ou de son représentant légal, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, la Commission constate que l'attestation produite est uniquement signée par le licencié lui-même, lequel est mineur. Dès lors, cette attestation ne saurait être considérée comme valablement établie par son représentant légal et ne permet pas, à elle seule, de démontrer une volonté juridiquement valable de renoncer à la demande de changement de club régulièrement engagée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour OUAHHA Sofiane Yassine (2548012780)

**Dossier n° CRRM-OP-040**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) au changement de club de ROUGIER LAFLEUR Kylian, licence n°9605038633, sollicité par le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CORBARIEU ATHLETIC CLUB, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, l'OLYMPIQUE MONTALBANAIS, indique s'être opposé au départ du licencié pour un motif financier, considérant que celui-ci demeure redevable de sommes correspondant aux licences des saisons 2025/2026. Le club expose avoir échangé avec la représentante légale du licencié afin de trouver une solution permettant la régularisation des sommes restant dues et indique qu'un règlement échelonné aurait été convenu.

A l'appui de ses observations, le club produit une attestation sur l'honneur établie par l'éducateur de la catégorie U16/U17, lequel indique avoir eu plusieurs échanges avec Mme LAFLEUR, mère du licencié, concernant le règlement des licences dues au titre des deux dernières saisons. Il précise que cette dernière aurait indiqué procéder au paiement de ces sommes de manière échelonnée par virements bancaires sur le compte du club, le RIB de l'association lui ayant été transmis, et indique que ces échanges se seraient déroulés en présence d'un autre éducateur de la catégorie.

Toutefois, la Commission constate que l'attestation produite n'émane pas de la représentante légale du licencié mais d'un tiers rapportant des échanges dont il aurait été témoin. En outre, le club ne verse au dossier aucun échéancier de paiement établi ou accepté par la représentante légale, ni aucun échange écrit permettant de démontrer une reconnaissance expresse de dette ou un engagement ferme de règlement des sommes réclamées.

Dès lors, les seuls éléments transmis ne permettent pas d'établir de manière suffisamment certaine l'existence d'une dette reconnue par la licenciée ou son représentant légal, ni de caractériser le bien-fondé du motif financier invoqué au soutien de l'opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB pour ROUGIER LAFLEUR Kylian (9605038633)

**Dossier n° CRRM-OP-041**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) au changement de club de BOUZIDI Toufik, licence n°9603416957, sollicité par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, indique que le joueur n'a pas réglé sa cotisation ainsi que l'ensemble des frais engagés par le club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE pour BOUZIDI Toufik (9603416957)



Dossier n° CRRM-OP-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEO F.C. (547175) au changement de club de TARABAN Yevhenii, licence n°9604235078, sollicité par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 24/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE METROPOLE F.C., indique avoir reçu un mail du licencié demandant l'annulation de sa demande de licence suite à des raisons professionnelles et personnelles. Le club ne s'oppose pas à cette annulation, mais ne souhaite pas supporter les frais de cette rétractation.

Le club quitté, RODEO F.C., indique que le joueur souhaite rester au RODEO F.C. et joint un mail du licencié envoyé au club d'accueil faisant part de sa rétractation.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEO F.C. (547175) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. pour TARABAN Yevhenii (9604235078)



Dossier n° CRRM-OP-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEO F.C. (547175) au changement de club de KOULALI Mohamed, licence n°2546871125, sollicité par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 27/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, L'UNION ST JEAN F.C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, RODEO F.C., indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (120 euros), sans pour autant justifier celle-ci. En complément, le club fait part à la Commission de la « Charte Joueur », ainsi que d'échange de messages dans lequel le licencié indique qu'il ne payera pas dès lors qu'il n'a pas fait un match de l'année.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit suffisamment d'éléments pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEO F.C. (547175) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club L'UNION ST JEAN F.C. pour KOULALI Mohamed (2546871125)



Dossier n° CRRM-OP-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au changement de club de KONAN Christ, licence n°9603030003, sollicité par le club ET.S. COMBES (506037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 27/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. COMBES, indique que le club quitté retient les joueurs sans leur indiquer l'existence d'une dette. Il soutient que ces oppositions seraient en lien avec une opposition dans l'autre sens qui, elle, est justifiée par l'existence d'une dette.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. COMBES pour KONAN Christ (9603030003)
- **SANCTIONNE** le J.S. BASSIN AVEYRON (550055) d'une amende de 35 euros



Dossier n° CRRM-OP-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au changement de club de SABBAHI Yacine, licence n°2543582153, sollicité par le club ET.S. COMBES (506037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 27/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. COMBES, indique que le club quitté retient les joueurs sans leur indiquer l'existence d'une dette. Il soutient que ces oppositions seraient en lien avec une opposition dans l'autre sens qui, elle, est justifiée par l'existence d'une dette.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (120 euros), correspondant à la licence de la saison 2025/2026. En complément, le club fait part à la Commission de capture d'écran d'un virement effectué par le club vers le joueur lui remboursant la licence le 02/06/2025 mais indique que le licencié doit les rembourser en cas de mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. COMBES pour SABBAHI Yacine (2543582153)



Dossier n° CRRM-OP-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LIVERNON (552148) au changement de club de JOOF Momodou, licence n°9605359312, sollicité par le club ET.S. COMBES (506037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. COMBES, indique qu'il allait voir avec le joueur pour que ce dernier règle les 80 euros.

Le club quitté, A.S. LIVERNON, indique que le joueur n'a pas réglé sa cotisation de licence (80 euros) et transmet à la Commission un mail envoyé par le trésorier du club au joueur, sans pour autant faire part d'élément probant.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. LIVERNON (552148) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. COMBES pour JOOF Momodou (9605359312)



Dossier n° CRRM-OP-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) au changement de club de MAAD MOUKRIMI Ismail, licence n°9603643668, sollicité par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AVENIR FOOT LOZERE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, MARVEJOLS S., en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercé par le club MARVEJOLS S. (503376)



Dossier n° CRRM-OP-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEO F.C. (547175) au changement de club de MACHADO Yanis, licence n°2546743079, sollicité par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, RODEO F.C., indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (250 euros), correspondant à la licence de la saison 2025/2026, aux frais de mutations et d'opposition. En complément, le club fait part à la Commission de la "Charte joueur" ainsi que d'échanges de sms dans lesquels le représentant légal indique qu'il va régularisé sa dette en espèce.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit suffisamment d'éléments pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEO F.C. (547175) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. pour MACHADO Yanis (2546743079)



Dossier n° CRRM-OP-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEO F.C. (547175) au changement de club de GBAGBO Jean Williams, licence n°2546781753, sollicité par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, L'UNION ST JEAN F.C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, RODEO F.C., indique qu'il s'est opposé au départ de la licenciée pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (250 euros), correspondant à la licence de la saison 2025/2026, aux frais de mutations et d'opposition. En complément, le club fait part à la Commission de la "Charte joueur" ainsi qu'un sms indiquant que le licencié aurait une dette envers le club, sans pour autant que ce dernier ne la reconnaisse.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEO F.C. (547175) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club L'UNION ST JEAN F.C. pour GBAGBO Jean Williams (2546781753)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), en date du 17/07/2026, au changement de club de AIT KADDOUR Yacine, licence n°2547782828, sollicité par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156).

Après avoir sollicité, par courriel du 21/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB ELNE, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir un joueur de la catégorie U17 soit : MUDO Emilio (2547767012). La demande de mutation a été exercée par le club d'accueil le 14/07/2026 à 18:13:02, il figure comme la deuxième demande de mutation au sein de cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club FOOTBALL CLUB ELNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB ELNE pour AIT KADDOUR Yacine (2547782828).
- **PORTE** à la charge du club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), en date du 17/07/2026, au changement de club de HADJ ADDA Anis, licence n°2548073943, sollicité par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156).

Après avoir sollicité, par courriel du 21/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB ELNE, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir un joueur de la catégorie U17 soit : MUDO Emilio (2547767012). La demande de mutation a été exercée par le club d'accueil le 14/07/2026 à 18:14:52, il figure comme la troisième demande de mutation au sein de cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB ELNE pour HADJ ADDA Anis (2548073943).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB ELNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-036**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636), en date du 25/06/2026, au changement de club de CUMOURA Ines, licence n°2548184260, sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BLAGNAC F.C., indique que la joueuse va poursuivre ses études à Blagnac et que sa venue lui permettrait une proximité géographique et des horaires optimales pour performer. De plus, le club fait part de l'impact psychologique qu'ont eu les derniers événements au sein du club quitté les derniers mois.

Le club quitté, L'UNION ST JEAN F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la catégorie U18F soit : BOSCH Sorana (2547674196) et SEGARRA Eva (9603045027).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club BLAGNAC F.C.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. pour CUMOURA Ines (2548184260).
- **PORTE** à la charge du club **BLAGNAC F.C.** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-037**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636), en date du 25/06/2026, au changement de club de OULMIERE Emma, licence n°9603874548, sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BLAGNAC F.C., indique que la joueuse souhaite progresser dans un environnement permettant d'évoluer au plus haut niveau régionale. De plus, le club fait part de l'impact psychologique qu'ont eu les derniers événements au sein du club quitté les derniers mois.

Le club quitté, L'UNION ST JEAN F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la catégorie U18F soit : BOSC Sorana (2547674196) et SEGARRA Eva (9603045027).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club BLAGNAC F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. pour OULMIERE Emma (9603874548).
- **PORTE** à la charge du club **BLAGNAC F.C.** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 08/07/2026, au changement de club de AIT HABIB Enzo, licence n°9604093187, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application

de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUY Iyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour AIT HABIB Enzo (9604093187).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 14/07/2026, au changement de club de SENDID Ilyes, licence n°9604035554, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUY Iyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour SENDID Ilyes (9604035554).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 14/07/2026, au changement de club de MAKDOUD Aylan, licence n°9604099666, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUY lyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour MAKDOUD Aylan (9604099666).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 14/07/2026, au changement de club de SLASSI KemyL, licence n°9604145246, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUI lyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour SLASSI KemyL (9604145246).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 15/07/2026, au changement de club de VERDON Noam, licence n°9604095997, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUI lyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour VERDON Noam (9604095997).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-043**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), en date du 15/07/2026, au changement de club de GUERROUJ Yanis, licence n°9604904229, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 24/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, AV.S. ROUSSONNAIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : HARIKI Mohamed

Lamine (2547674337), COLLOMB Grégory (2548542564), KERRACHE Milan (9604075624), EL MASMOUDI Mehdi (9602610498) et CELESTE Nathan (2547478097).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour GUERROUJ Yanis (9604904229).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), en date du 15/07/2026, au changement de club de GUERROUJ Elias, licence n°9604650902, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 24/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, AV.S. ROUSSONNAIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : HARIKI Mohamed Lamine (2547674337), COLLOMB Grégory (2548542564), KERRACHE Milan (9604075624), EL MASMOUDI Mehdi (9602610498) et CELESTE Nathan (2547478097).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour GUERROUJ Elias (9604650902).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-045**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), en date du 08/07/2026, au changement de club de LANGLOIS Enzo, licence n°9604018016, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 24/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, AV.S. ROUSSONNAIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : HARIKI Mohamed Lamine (2547674337), COLLOMB Grégory (2548542564), KERRACHE Milan (9604075624), EL MASMOUDI Mehdi (9602610498) et CELESTE Nathan (2547478097).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour LANGLOIS Enzo (9604018016).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), en date du 10/07/2026, au changement de club de KEBAILI Aymen, licence n°9604041290, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 24/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, AV.S. ROUSSONNAIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : HARIKI Mohamed Lamine (2547674337), COLLOMB Grégory (2548542564), KERRACHE Milan (9604075624), EL MASMOUDI Mehdi (9602610498) et CELESTE Nathan (2547478097).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour KEBAILI Aymen (9604041290).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), en date du 14/07/2026, au changement de club de KHALDI Ayden, licence n°9603685252, sollicité par le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Après avoir sollicité, par courriel du 24/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ALES EN CEVENNES, indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer le seul critère d'appréciation et joint un courrier des représentants légaux du joueur indiquant qu'il souhaite rejoindre un nouvel environnement et que des tensions au sein du club quitté ont créé un climat non favorable à la pratique.

Le club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs soit : BEDHOUCHE Aylan (9603644678), HANOT Nathan (9603247688), BAKHTI Hafsa (9603649753), KHAY Souleymane (9602872609), BALTUS Anton (9604099398), CHABOUN Kail (9604099461), EL ARFAOUI lyad (9604103649), BENLEFKI Mohamed (9604632955).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. ALES EN CEVENNES pour KHALDI Ayden (9603685252).
- **PORTE** à la charge du club **O. ALES EN CEVENNES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-048**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F. C. LANGLADE (563786), en date du 15/07/2026, au changement de club de BAHARI Yassir, licence n°9605549895, sollicité par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. PERRIER VERGEZE, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, F. C. LANGLADE, saisit la Commission le 15/07/2026 souhaitant s'opposer au départ du licencié, avant d'indiquer avoir décidé de laisser partir le joueur vers le club ENT. PERRIER VERGEZE, dans un mail en date du 17/07/2026.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 17/07/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club F.C. LANGLADE (563786).

**Dossier n° CRRM-452-049**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club F. C. LANGLADE (563786), en date du 15/07/2026, au changement de club de NELY Cesar, licence n°9604351891, sollicité par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. PERRIER VERGEZE, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, F. C. LANGLADE, saisit la Commission le 15/07/2026 souhaitant s'opposer au départ du licencié, avant d'indiquer avoir décidé de laisser partir le joueur vers le club ENT. PERRIER VERGEZE, dans un mail en date du 17/07/2026.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 17/07/2026.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club F.C. LANGLADE (563786).

**Dossier n° CRRM-452-050**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636), en date du 25/06/2026, au changement de club de KHELLAF Amira, licence n°9602904299, sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité, par courriel du 23/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BLAGNAC F.C., n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, L'UNION ST JEAN F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des

Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la catégorie U18F soit : BOSC Sorana (2547674196) et SEGARRA Eva (9603045027).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club BLAGNAC F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. pour KHELLAF Amira (9602904299).
- **PORTE** à la charge du club **BLAGNAC F.C.** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), pour le joueur Sénior, SALLAH Assan, licence n° 9602735071, souhaitant rejoindre le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES au motif que le joueur n'a pas entièrement réglé sa licence (200 euros restant à payer).

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur SALLAH Assan, et indique que le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD réclame à ce dernier une dette de 250 euros sans aucune reconnaissance de dette.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SALLAH Assan (9602735071).



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) pour CALONGE Rafael, licence n°881817130 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE sollicite la requalification du cachet de mutation hors période attribué au joueur CALONGE Rafael en cachet de mutation normale, en se fondant sur les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club indique avoir initié la demande de changement de club le 14 juillet 2026 dans l'après-midi, mais précise que celle-ci n'aurait pu être finalisée qu'après l'obtention du certificat médical, obtenu le 16 juillet 2026 en raison de l'indisponibilité préalable du médecin. Il estime ainsi que le retard constaté, limité à une journée, serait indépendant de sa volonté et sollicite une régularisation exceptionnelle de la situation.

La Commission relève toutefois, à l'examen du dossier, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'une démarche de demande de licence ou de changement de club aurait été effectivement engagée par le club avant le 16 juillet 2026. En effet, la procédure dématérialisée nécessite que l'ensemble des pièces requises soient intégrées afin de permettre la génération de la demande de changement de club.

La Commission constate ainsi que le certificat médical a été obtenu et intégré au dossier le 16 juillet 2026, date à laquelle la demande de changement de club a été générée. Elle relève que, conformément au fonctionnement de la procédure dématérialisée, la demande de licence a alors été transmise au club quitté pour accord, ce dernier ayant répondu favorablement le 27 juillet 2026, avant que la licence ne soit finalisée le 28 juillet 2026 et traitée par les services administratifs le 29 juillet 2026.

La Commission rappelle que la date d'enregistrement d'une licence correspond à la date d'envoi de la demande complète permettant l'engagement de la procédure de changement de club et non à la date de validation finale du dossier après obtention des accords nécessaires.

Dès lors, la Commission considère que la demande de changement de club a été régulièrement engagée le 16 juillet 2026, soit postérieurement à la période permettant l'attribution d'un cachet de mutation normale. Les circonstances invoquées par le club, tenant à la difficulté d'obtenir un rendez-vous médical avant cette date, ne permettent pas de remettre en cause la date effective d'engagement de la procédure.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié CALONGE Rafael (881817130) du club E.S. BARJACOISE (521148)



Dossier n° CRRM-REQ-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) pour SALLAH Assan, licence n°9602735071 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES sollicite la régularisation du cachet de mutation hors période attribué au joueur SALLAH Assan afin que celui-ci soit remplacé par un cachet de mutation normale, en se fondant sur les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club indique que la demande de licence aurait été initiée avant le 15 juillet 2026 et précise que le retard constaté serait consécutif à l'annulation du rendez-vous médical initialement prévu pour le joueur, lequel n'aurait finalement pu obtenir son certificat médical que le 21 juillet 2026. Le club estime ainsi que la date à retenir doit être celle de la demande initiale de licence et non celle de l'enregistrement de la demande complète.

La Commission relève toutefois, à l'examen du dossier, qu'aucune demande de changement de club n'a été effectivement engagée avant le 15 juillet 2026, la procédure nécessitant la transmission de l'ensemble des éléments obligatoires permettant son enregistrement. Elle constate que la demande n'a pu être finalisée qu'à compter du 21 juillet 2026, date à laquelle le certificat médical a été transmis, entraînant l'attribution d'un cachet de mutation hors période.

La Commission rappelle que seule la date d'enregistrement d'une demande complète permettant l'engagement effectif de la procédure de changement de club peut être prise en considération pour l'application des dispositions relatives aux périodes de mutation. Les démarches préparatoires ou les difficultés rencontrées dans l'obtention d'une pièce obligatoire ne permettent pas de modifier cette date.

Par ailleurs, la Commission constate que le licencié ne dispose actuellement d'aucune licence enregistrée au sein de l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES. Elle relève également que la situation relative à ce licencié a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission dans le cadre du dossier CRRM-REF-01.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié SALLAH Assan (9602735071) du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856)



Dossier n° CRRM-REQ-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ET.S. ST SIMON (506204) pour BELHOUARI Yacine, licence n°1886516780 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ST SIMON indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur BELHOUARI Yacine est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 09 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club soutient ainsi que la date d'enregistrement a été modifiée suite à plusieurs échanges sur la photo d'identité du joueur alors que la photo était valable.

La Commission prend connaissance du fait que le licencié avait déjà transmis une photo d'identité pour la saison 2025/2026 au 1er août 2025, qu'il n'y avait donc pas lieu d'en demander une nouvelle pour la présente saison au club de ET.S. ST SIMON. Par conséquent, la Commission accepte la requalification de la date d'enregistrement de la licence au 09/07/2026 et mets un terme au cachet "Mutation Hors Période" en date du 05/08/2026 et appose un cachet "Mutation" en date du 05/08/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** requalification de la date d'enregistrement de la licence au 09/07/2026 du club ET.S. ST SIMON (506204)
- **MET** une date de fin au cachet "Mutation Hors Période" au 05/08/2026
- **APPLIQUE** un cachet "Mutation" en date du 05/08/2026



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0027La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PRADEEN (530551) pour OUKHAYI Adam, licence n°9603724432, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que OUKHAYI Adam n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. PRADEEN.

En l'espèce, le joueur OUKHAYI Adam était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C. en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. PRADEEN en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUKHAYI Adam (9603724432)

**Dossier n° CRRM-992-0028**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONOBLETOISE (517885) pour LEBON FISCHER Alexandre, licence n°9604242857, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LEBON FISCHER Alexandre a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du U.S. MONOBLETOISE.

En l'espèce, le joueur LEBON FISCHER Alexandre était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE et de revenir auprès du club U.S. MONOBLETOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEBON FISCHER Alexandre (9604242857)



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour ALTAF Stephen, licence n°2543230356 visant changer le nom du licencié, sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.A. PEZENOISE indique qu'il sollicite la commission afin de changer le nom du licencié ALTAF Stephen, licence n° 2543230356, en lieu et place de GUENIOT Stephen, nom figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur GUENIOT Stephen.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** la demande de changement de nom pour le licencié ALTAF Stephen (2543230356) du club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour le remplacer par GUENIOT Stephen.
- **INVITE** le service en charge de la délivrance des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur ALTAF Stephen (2543230356), pour le remplacer par GUENIOT Stephen (2543230356).
- **TRANSMET** le dossier au service en charge de la délivrance des licences pour intégrer la pièce d'identité dans la base de données du profil du licencié susvisé.
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. CRITOURIEN (536143) pour FONT Coline, licence n° 2547338817, visant l'octroi d'une dispense du cachet « Mutation » apposé sur la licence de cette dernière.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CRITOURIEN indique qu'il sollicite l'annulation du cachet "Mutation" apposé sur la licence de la joueuse susvisée au motif que celle-ci rejoint leur club pour des raisons professionnelles et qu'elle n'a joué aucun match avec son club quitté, le RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil n'est pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation".

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" réalisée par le club F.C. CRITOURIEN (536143) pour la licenciée FONT Coline (2547338817).



Dossier n° CRRM-DIV-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) concernant le joueur DEZEYRAUD Martin (9602415674), tendant à l'obtention d'une dérogation aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. afin de permettre l'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES indique que le joueur intégrera un établissement scolaire situé à proximité du siège du club, au sein duquel il sera hébergé en qualité d'interne, et sollicite à ce titre une dérogation aux restrictions applicables aux changements de club des jeunes prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève que le joueur était précédemment licencié au sein de l'OCCITANE F.C. (550210), club relevant de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, et que le siège du club sollicité est situé à une distance largement supérieure à celle autorisée par les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. au regard du domicile de ses représentants légaux.

La Commission rappelle que l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux restrictions applicables aux changements de club des jeunes, encadre strictement les conditions dans lesquelles un tel changement peut intervenir et prévoit, en son alinéa 4, que :

« La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel. »

Il résulte de ces dispositions que l'examen des demandes de dérogation aux prescriptions de l'article 98 relève de la compétence exclusive de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite.

Dès lors, la Commission Régionale des Règlements et Mutations n'est pas compétente pour statuer sur la demande présentée par le F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES.

En conséquence, il appartient au club, s'il entend maintenir sa demande de dérogation, de saisir directement la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite, seule compétente pour en connaître.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CONSTATE** son incompétence pour statuer sur la demande de dérogation présentée au titre

de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **DIT** qu'il appartient au F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES (582722), s'il souhaite poursuivre sa demande, de saisir la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite, seule compétente pour examiner les demandes de dérogation prévues par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-DIV-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) concernant le joueur NOIR Camille (9602922471), tendant à l'obtention d'une dérogation aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. afin de permettre l'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES indique que le joueur intégrera un établissement scolaire situé à proximité du siège du club, au sein duquel il sera hébergé en qualité d'interne, et sollicite à ce titre une dérogation aux restrictions applicables aux changements de club des jeunes prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève que le joueur était précédemment licencié au sein de l'U.S. MOZAC (521724), club relevant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, et que le siège du club sollicité est situé à une distance d'environ 550 kilomètres du domicile de ses représentants légaux, soit bien au-delà des distances prévues par les dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission rappelle que l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux restrictions applicables aux changements de club des jeunes, encadre strictement les conditions dans lesquelles un tel changement peut intervenir et prévoit, en son alinéa 4, que :

« La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel. »

Il résulte de ces dispositions que l'examen des demandes de dérogation aux prescriptions de l'article 98 relève de la compétence exclusive de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite.

Dès lors, la Commission Régionale des Règlements et Mutations n'est pas compétente pour statuer sur la demande présentée par le F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES.

En conséquence, il appartient au club, s'il entend maintenir sa demande de dérogation, de saisir directement la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite, seule compétente pour en connaître.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CONSTATE** son incompétence pour statuer sur la demande de dérogation présentée au titre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **DIT** qu'il appartient au F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES (582722), s'il souhaite poursuivre sa demande, de saisir la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite, seule

compétente pour examiner les demandes de dérogation prévues par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-DIV-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FONTENILLES F.C. (535409), informant la Commission que le licencié M. LABHIRI Charafe (2546594819), licencié de l'U.S. PIBRACAISE (517036), aurait utilisé des données personnelles afin de procéder à du démarchage auprès de licenciées mineures et majeures.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance des observations de Mme DELPERT Lucie (2547611865), licenciée Sénior/U20 du FONTENILLES F.C. (535409), indiquant avoir été contactée par M. LABHIRI Charafe afin de participer à des séances d'essai au sein de son club, sans connaître l'origine de l'obtention de son numéro de téléphone. À l'appui de ses déclarations, elle transmet plusieurs captures d'écran des échanges intervenus avec l'intéressé, dont il ressort notamment que celui-ci ne précise pas l'origine des coordonnées téléphoniques utilisées.

La Commission prend également connaissance d'un courriel émanant des représentants légaux de la jeune RENEL Lisea (9602764270), licenciée U13F de l'U.S. LEGUEVIN (514449), faisant état d'une prise de contact similaire par M. LABHIRI Charafe. Des captures d'écran des échanges sont également produites, sans que celles-ci ne permettent d'établir l'origine des données personnelles utilisées.

L'U.S. PIBRACAISE (517036), dans ses observations, conteste toute utilisation de fichiers confidentiels ou de données issues des outils fédéraux et indique que les coordonnées utilisées proviendraient uniquement d'échanges intervenus avec des licenciés ou de communications librement transmises.

Après examen de l'ensemble des pièces versées au dossier, la Commission constate que les éléments produits permettent uniquement d'établir l'existence de prises de contact avec plusieurs licenciées, sans toutefois démontrer l'origine des coordonnées téléphoniques utilisées.

En particulier, la Commission estime qu'elle ne dispose d'aucun élément objectif, précis et concordant permettant de retenir que l'U.S. PIBRACAISE (517036) ou l'un de ses dirigeants aurait procédé à une utilisation irrégulière de données personnelles issues des bases de données fédérales, notamment des applications ou logiciels mis à disposition des clubs tels que Footclubs ou tout autre outil fédéral.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 2.d) du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., « [...] Tout assujetti portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve. »

En l'espèce, si les pièces produites peuvent légitimement susciter des interrogations quant à l'origine des coordonnées utilisées, elles ne constituent pas, en l'état, une présomption grave ni un commencement de preuve suffisant permettant d'engager ou de poursuivre une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié ou de son club.

La Commission rappelle toutefois que les faits dénoncés, s'ils étaient établis, seraient susceptibles de relever de dispositions étrangères à la compétence des instances disciplinaires de la Fédération Française de Football, notamment en matière de protection des données personnelles.

En conséquence, la Commission invite les personnes s'estimant victimes d'une utilisation irrégulière de leurs données personnelles à poursuivre, si elles l'estiment utile, leurs démarches auprès des autorités compétentes, notamment en déposant plainte nominativement auprès des services compétents et/ou en saisissant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** le dossier sans suite disciplinaire.

La Commission précise néanmoins qu'elle se réserve expressément la faculté de réouvrir le dossier si de nouveaux éléments, preuves ou commencements de preuve de nature à établir une éventuelle utilisation irrégulière de données personnelles venaient à être portés à sa connaissance.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-0091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour EL KHAYATI Mohannad, licence n°2548245178, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), quitté par EL KHAYATI Mohannad, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KHAYATI Mohannad (2548245178)
- **PRECISE** que EL KHAYATI Mohannad ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour SANCHEZ Evan, licence n°2547483970, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), quitté par SANCHEZ Evan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Evan (2547483970)
- **PRECISE** que SANCHEZ Evan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour GAREL Clarisse, licence n°9603268068, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342), quitté par GAREL Clarisse, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAREL Clarisse (9603268068)
- **PRECISE** que GAREL Clarisse ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que GAREL Clarisse ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-0094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour BOSC Cloe, licence n°9604907031, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. OLEMPs (520605), quitté par BOSC Cloe, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSC Cloe (9604907031)
- **PRECISE** que BOSC Cloe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BOSC Cloe ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-0095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour ROSSIGNOL Lison, licence n°9602590470, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU BAS ROUEGUE (551410), quitté par ROSSIGNOL Lison, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROSSIGNOL Lison (9602590470)
- **PRECISE** que ROSSIGNOL Lison ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que ROSSIGNOL Lison ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-0096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour FABRE Charlotte, licence n°2548552930, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635), quitté par FABRE Charlotte, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRE Charlotte (2548552930)
- **PRECISE** que FABRE Charlotte ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que FABRE Charlotte ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-0097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour BENEZETH Romeo, licence n°2546991519, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. VAL DE CEZE (553818), quitté par BENEZETH Romeo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENEZETH Romeo (2546991519)
- **PRECISE** que BENEZETH Romeo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour SAVANE Baoussou, licence n°2548146422, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LIMOGES FOOTBALL (560360), quitté par SAVANE Baoussou, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes dans la catégorie U19 et Sénior engagée en championnat, au cours des saisons précédentes, ne permettant pas de le considérer comme inactif.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAVANE Baoussou (2548146422)



Dossier n° CRRM-117B-0099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour GASSAMA Soumaila, licence n°2548222602, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. CHAMBERY (525600), quitté par GASSAMA Soumaila, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes dans la catégorie U19 et Sénior engagée en championnat, au cours des saisons précédentes, ne permettant pas de le considérer comme inactif.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASSAMA Soumaila (2548222602)

**Dossier n° CRRM-117B-0100**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour GAGNARD Mathis, licence n°2547779746, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA BERRICHONE DE CHATEAUROUX (500098), quitté par GAGNARD Mathis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes dans la catégorie U19 et Sénior engagée en championnat, au cours des saisons précédentes, ne permettant pas de le considérer comme inactif.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAGNARD Mathis (2547779746)

**Dossier n° CRRM-117B-0101**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour FILAIN Matheo Giovanni, licence n°9604254936, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club METZ INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (564867), quitté par FILAIN Matheo Giovanni, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe en U19 et U20 engagée en championnat au cours des deux dernières saisons.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FILAIN Matheo Giovanni (9604254936)
- **PRECISE** que FILAIN Matheo Giovanni ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0102**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour FANJAUD Enzo, licence n°2547441100, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par FANJAUD Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de FANJAUD Enzo a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FANJAUD Enzo (2547441100)
- **PRECISE** que FANJAUD Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0103**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour APETOGBO Ayao Jones, licence n°2547827147, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par APETOGBO Ayao Jones, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de APETOGBO Ayao Jones (2547827147)



Dossier n° CRRM-117B-0104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour MORATO Romeo, licence n°2547659505, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par MORATO Romeo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORATO Romeo (2547659505)



Dossier n° CRRM-117B-0105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour GRIEU Pierre, licence n°2548072323, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par GRIEU Pierre, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de GRIEU Pierre a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRIEU Pierre (2548072323)
- **PRECISE** que GRIEU Pierre ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour GRIEU Raphaël, licence n°2548072350, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par GRIEU Raphaël, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de GRIEU Raphaël a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRIEU Raphaël (2548072350)
- **PRECISE** que GRIEU Raphaël ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0107**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour MARTINEZ Ethan, licence n°2548366166, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MARTINEZ Ethan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de MARTINEZ Ethan a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Ethan (2548366166)
- **PRECISE** que MARTINEZ Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0108**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour RUS Bastian, licence n°2547334442, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par RUS Bastian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de RUS Bastian a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUS Bastian (2547334442)
- **PRECISE** que RUS Bastian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour DRAME Alseny, licence n°2547527056, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par DRAME Alseny, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DRAME Alseny (2547527056)



Dossier n° CRRM-117B-0110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour BERKANI Sofiane, licence n°2548122435, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par BERKANI Sofiane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERKANI Sofiane (2548122435)



Dossier n° CRRM-117B-0111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour JACQUES Pablo, licence n°2547721409, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par JACQUES Pablo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 24/05/2024.

La licence de JACQUES Pablo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACQUES Pablo

(2547721409)

- **PRECISE** que JACQUES Pablo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour BROTET Enzo, licence n°2547683244, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par BROTET Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 25/06/2026.

La licence de BROTET Enzo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BROTET Enzo (2547683244)
- **PRECISE** que BROTET Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour LAPEYRONNIE Matys, licence n°2547725846, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par LAPEYRONNIE Matys, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 25/06/2026.

La licence de LAPEYRONNIE Matys a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAPEYRONNIE Matys (2547725846)
- **PRECISE** que LAPEYRONNIE Matys ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA TERRISSE F.C. (538042) pour POULHES Julien, licence n°2544240251, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CANTOIN (546155), quitté par POULHES Julien, a officialisé son inactivité totale en date du 01/07/2026.

La licence de POULHES Julien a été enregistrée en date du 27/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POULHES Julien (2544240251)



Dossier n° CRRM-117B-0115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour BOJATTOUY ayoub, licence n°2548453091, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par BOJATTOUY ayoub, a officialisé son inactivité dans la catégorie U15 en date du 01/07/2026.

La Commission constate toutefois une pré-engagement du club GAZELEC S. GARDOIS pour le championnat U16 Territoire, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOJATTOUY ayoub (2548453091)



Dossier n° CRRM-117B-0116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour CHALA Bilel, licence n°1405326440, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par CHALA Bilel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de CHALA Bilel a été enregistrée en date du 23/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHALA Bilel (1405326440)



Dossier n° CRRM-117B-0117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour OUDANE Yanis Marwan, licence n°2547105989, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par OUDANE Yanis Marwan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de OUDANE Yanis Marwan a été enregistrée en date du 25/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUDANE Yanis Marwan (2547105989)



Dossier n° CRRM-117B-0118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour RAVINET Dorian, licence n°1485317977, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par RAVINET Dorian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de RAVINET Dorian a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAVINET Dorian (1485317977)



Dossier n° CRRM-117B-0119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour RAVINET Kevin, licence n°1405330458, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par RAVINET Kevin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de RAVINET Kevin a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAVINET Kevin (1405330458)



Dossier n° CRRM-117B-0120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC VATAN (560495) pour SI SAÏD Dylan, licence n°1425337730, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par SI SAÏD Dylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de SI SAÏD Dylan a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SI SAÏD Dylan (1425337730)



Dossier n° CRRM-117B-0121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour AZIZI Issa, licence n°2547803758, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par AZIZI Issa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/07/2026.

La licence de AZIZI Issa a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZIZI Issa (2547803758)
- **PRECISE** que AZIZI Issa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour GLEIZES Lucas, licence n°2547451620, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par GLEIZES Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/07/2026.

La licence de GLEIZES Lucas a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLEIZES Lucas (2547451620)
- **PRECISE** que GLEIZES Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0123**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour OYONO BISSO Anael, licence n°2548204288, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S. MURETAINE (505904), quitté par OYONO BISSO Anael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe pré-engagée en championnat dans la catégorie U19, pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OYONO BISSO Anael (2548204288)

**Dossier n° CRRM-117B-0124**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour SIMON Tom, licence n°2546911882, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S. MURETAINE (505904), quitté par SIMON Tom, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe pré-engagée en championnat dans la catégorie U19, pour la

saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMON Tom (2546911882)



Dossier n° CRRM-117B-0125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour CANELLA Lucas, licence n°2547303547, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA NICOLAITE (506029), quitté par CANELLA Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie U18 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANELLA Lucas (2547303547)
- **PRECISE** que CANELLA Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour TOURE Yakou Junior, licence n°9604153508, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par TOURE Yakou Junior, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U19 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOURE Yakou Junior (9604153508)
- **PRÉCISE** que TOURE Yakou Junior ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour DORE Mohamed, licence n°9604481344, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par DORE Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U18 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DORE Mohamed (9604481344)
- **PRECISE** que DORE Mohamed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour LAGRUE Jovian, licence n°1425333542, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPEYROUX F.C. (552708), quitté par LAGRUE Jovian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de LAGRUE Jovian a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGRUE Jovian (1425333542)



Dossier n° CRRM-117B-0129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour DOS SANTOS PINTO Jacky, licence n°1820321651, de la catégorie d'âge Sénior Vétérain, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par DOS SANTOS PINTO Jacky, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La licence de DOS SANTOS PINTO Jacky a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS PINTO Jacky (1820321651)



Dossier n° CRRM-117B-0130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour FRAYSSINET Sacha, licence n°2545590161, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par FRAYSSINET Sacha, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La licence de FRAYSSINET Sacha a été enregistrée en date du 17/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRAYSSINET Sacha (2545590161)



Dossier n° CRRM-117B-0131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour AKEBOUE Gabriel, licence n°2547704119, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par AKEBOUE Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U18/U19 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKEBOUE Gabriel (2547704119)
- **PRECISE** que AKEBOUE Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour FAURE Remi, licence n°2547673513, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par FAURE Remi, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U18/U19 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

La licence de FAURE Remi a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAURE Remi (2547673513)

- **PRECISE** que FAURE Remi ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour FERAL Paul, licence n°2547598698, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), quitté par FERAL Paul, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une ou plusieurs équipes engagées en championnat dans la catégorie U18/U19, pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERAL Paul (2547598698)



Dossier n° CRRM-117B-0134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour LAVILLE Florian, licence n°2548059568, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par LAVILLE Florian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U18/U19 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAVILLE Florian (2548059568)
- **PRECISE** que LAVILLE Florian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour VELAY Leo, licence n°2547779534, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par VELAY Leo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club ne dispose pas d'équipe engagée dans la catégorie U18/U19 en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VELAY Leo (2547779534)
- **PRECISE** que VELAY Leo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BOCCADIFUOCO Charles, licence n°9602732478, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BOCCADIFUOCO Charles, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de BOCCADIFUOCO Charles a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOCCADIFUOCO Charles (9602732478)
- **PRECISE** que BOCCADIFUOCO Charles ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour ESTEL Agustin, licence n°9602441843, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par ESTEL Agustin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de ESTEL Agustin a été enregistrée en date du 18/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESTEL Agustin (9602441843)
- **PRECISE** que ESTEL Agustin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour STAVRE DA TRINDADE C Clement, licence n°2548384034, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par STAVRE DA TRINDADE C Clement, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat au cours de la saison précédente (2025/2026), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STAVRE DA TRINDADE C Clement (2548384034)



Dossier n° CRRM-117B-0139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour SONZOGNI Paul, licence n°9604424997, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par SONZOGNI Paul, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SONZOGNI Paul (9604424997)
- **PRECISE** que SONZOGNI Paul ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour GARCIA AUDIFFREN Leo, licence n°9602439922, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par GARCIA AUDIFFREN Leo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA AUDIFFREN Leo (9602439922)
- **PRECISE** que GARCIA AUDIFFREN Leo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour ARNAUD Samuel, licence n°2547769587, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par ARNAUD Samuel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de ARNAUD Samuel a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNAUD Samuel (2547769587)
- **PRECISE** que ARNAUD Samuel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour PAQUERIAUD Theo, licence n°2548446844, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par PAQUERIAUD Theo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de PAQUERIAUD Theo a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAQUERIAUD Theo (2548446844)
- **PRECISE** que PAQUERIAUD Theo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour MAGASSOUBA Saibou, licence n°9602872672, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par MAGASSOUBA Saibou, a officialisé son inactivité en date du 01/06/2026.

La licence de MAGASSOUBA Saibou a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAGASSOUBA Saibou (9602872672)



Dossier n° CRRM-117B-0144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour FABREGUETTES Nina, licence n°9603473506, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par FABREGUETTES Nina, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U12F engagée en championnat pour la saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABREGUETTES Nina (9603473506)

**Dossier n° CRRM-117B-0145**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour CHATAINIER Charlie, licence n°9604879486, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. ST SIMON (506204), quitté par CHATAINIER Charlie, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de CHATAINIER Charlie a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHATAINIER Charlie (9604879486)
- **PRÉCISE** que CHATAINIER Charlie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0146**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour ENAUX MERLINA Lena, licence n°9602706530, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. ST SIMON (506204), quitté par ENAUX MERLINA Lena, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de ENAUX MERLINA Lena a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENAUX MERLINA Lena (9602706530)
- **PRECISE** que ENAUX MERLINA Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour SHAURLI Anais, licence n°2547310593, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par SHAURLI Anais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior F, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SHAURLI Anais (2547310593)



Dossier n° CRRM-117B-0148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour MASSARUTTO Lola, licence n°2547404737, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par MASSARUTTO Lola, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior F, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSARUTTO Lola (2547404737)



Dossier n° CRRM-117B-0149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour AGZENNAI Zayneb, licence n°9604326601, de la catégorie d'âge U11 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par AGZENNAI Zayneb, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe foot animation et loisir en U11 féminin et U12 mixte, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AGZENNAI Zayneb (9604326601)



Dossier n° CRRM-117B-0150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour FAURE Olivia, licence n°9603393247, de la catégorie d'âge U11 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par FAURE Olivia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe foot animation et loisir en U11 féminin et U12 mixte, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAURE Olivia (9603393247)



Dossier n° CRRM-117B-0151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour LOPES MACHADO Ilona, licence n°9604826326, de la catégorie d'âge U11 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par LOPES MACHADO Ilona, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe foot animation et loisir en U11 féminin et U12 mixte, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPES MACHADO Ilona (9604826326)



Dossier n° CRRM-117B-0152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour ROBERT Evan, licence n°9602279943, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PITON ST LEU FOOT. ACAD. (564102), quitté par ROBERT Evan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2025.

La licence de ROBERT Evan a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBERT Evan (9602279943)
- **PRECISE** que ROBERT Evan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour RIVIERE Klenji, licence n°2548363158, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PITON ST LEU FOOT. ACAD. (564102), quitté par RIVIERE Klenji, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2025.

La licence de RIVIERE Klenji a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIVIERE Klenji (2548363158)
- **PRECISE** que RIVIERE Klenji ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour FEZAA Kamel, licence n°2544575511, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par FEZAA Kamel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de FEZAA Kamel a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEZAA Kamel (2544575511)



Dossier n° CRRM-117B-0155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour AIT ZANNOU Younes, licence n°2548058515, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par AIT ZANNOU Younes, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de AIT ZANNOU Younes a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ZANNOU Younes (2548058515)
- **PRECISE** que AIT ZANNOU Younes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0156

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour NGOM Cheikh Saliou, licence n°9605232675, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par NGOM Cheikh Saliou, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de NGOM Cheikh Saliou a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NGOM Cheikh Saliou (9605232675)
- **PRECISE** que NGOM Cheikh Saliou ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0157**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour MELLOUKI Younes, licence n°9604268163, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), quitté par MELLOUKI Younes, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, ainsi que d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MELLOUKI Younes (9604268163)
- **PRECISE** que MELLOUKI Younes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0158**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour FAKHR EDDINE Yassin, licence n°9602397993, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), quitté par FAKHR EDDINE Yassin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, ainsi que d'une équipe Sénior permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAKHR EDDINE Yassin (9602397993)
- **PRECISE** que par FAKHR EDDINE Yassin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour CETIN Bedirhan, licence n°2548308326, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), quitté par CETIN Bedirhan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, ainsi que d'une équipe sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CETIN Bedirhan (2548308326)
- **PRECISE** que CETIN Bedirhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-0060La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour JIMENEZ Nateo, licence n°2548552990, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le club demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), quitté par JIMENEZ Nateo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Nateo (2548552990)

**Dossier n° CRRM-117D-0061**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour CAMPAGNE Brandon, licence n°2546016197, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2022/2023.

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par CAMPAGNE Brandon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMPAGNE Brandon (2546016197)



Dossier n° CRRM-117D-0062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour FREDERICO Remy, licence n°2330029704, de la catégorie d'âge Sénior Vétérain, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior Vétérain.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior/Vétérain. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2022/2023.

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par FREDERICO Remy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FREDERICO Remy (2330029704)



Dossier n° CRRM-117D-0063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour BENAOUF Youcef, licence n°9605414855, de la catégorie d'âge Sénior Vétérán, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior Vétérán.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior/Vétérán. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2022/2023.

Le club U.S. LESCURE (535917), quitté par BENAOUF Youcef, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAOUF Youcef (9605414855)



Dossier n° CRRM-117D-0064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour SA BARBOSA Lucas, licence n°9603070464, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par SA BARBOSA Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SA BARBOSA Lucas (9603070464)



Dossier n° CRRM-117D-0065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour BORGES DE ARAUJO Paulo, licence n°2548291544, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par BORGES DE ARAUJO Paulo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORGES DE ARAUJO Paulo (2548291544)



Dossier n° CRRM-117D-0066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour DOS SANTOS BELLO David, licence n°9605340801, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par DOS SANTOS BELLO David, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS BELLO David (9605340801)



Dossier n° CRRM-117D-0067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour AGGUL Yakup, licence n°9605340798, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par AGGUL Yakup, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AGGUL Yakup (9605340798)

**Dossier n° CRRM-117D-0068**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour DOS SANTOS ARAUJO Luciano, licence n°9605377729, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club S.O. MILLAVOIS (503091), quitté par DOS SANTOS ARAUJO Luciano, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS ARAUJO Luciano (9605377729)

**Dossier n° CRRM-117D-0069**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour AMARITEI Paul, licence n°2548284648, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par AMARITEI Paul, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMARITEI Paul (2548284648)



Dossier n° CRRM-117D-0070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour OLTEAN Alexandru, licence n°9605254099, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par OLTEAN Alexandru, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLTEAN Alexandru (9605254099)



Dossier n° CRRM-117D-0071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour URSAN Dumitru, licence n°9603650337, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par URSAN Dumitru, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de URSAN Dumitru (9603650337)



Dossier n° CRRM-117D-0072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour RUSU Calin Teiu, licence n°9605179233, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par RUSU Calin Teiu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUSU Calin Teiu (9605179233)



Dossier n° CRRM-117D-0073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CREISSELOISE (529294) pour HERTMAN Jerome, licence n°2308096872, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CREISSELOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021/2022.

Le club A.S. D'AGUESSAC (518154), quitté par HERTMAN Jerome, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERTMAN Jerome (2308096872)



Dossier n° CRRM-117D-0074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. GENERAC (503246) pour PRADIER Xian, licence n°2548356452, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U18.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par PRADIER Xian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADIER Xian (2548356452)



Dossier n° CRRM-117D-0075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. GENERAC (503246) pour CRESPE Paolo, licence n°2546906858, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U19.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), quitté par CRESPE PAOLO, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRESPE PAOLO (2546906858)



Dossier n° CRRM-117D-0076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. GENERAC (503246) pour DURIEUX Enzo, licence n°2547668490, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U19.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), quitté par DURIEUX ENZO, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURIEUX ENZO (2547668490)



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI